



Cour de cassation

LIBERCAS

4 - 2023



ACTION PUBLIQUE

Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Appréciation souveraine par le juge du fond - Limite - Saisine

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7

Pas. nr. ...



AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Compétence territoriale - Prise en charge des secours - Etablissement visé par l'article 2, § 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965 - Admission de l'intéressé - Inscription au registre de la population de la commune où est situé l'établissement - Compétence du centre public d'aide sociale de cette commune - Admissions successives et sans interruption par d'autres établissements situés dans d'autres communes - Inscriptions au registre de la population de ces communes

La circonstance que l'intéressé a été inscrit au registre de la population d'une commune parce qu'il y avait sa résidence principale en raison de son admission dans un établissement visé à l'article 2, §§ 1er et 3, de la loi du 2 avril 1965, et qu'il a ensuite été admis successivement et sans interruption par plusieurs de ces établissements situés dans d'autres communes, ne fait pas obstacle à la prise en charge des secours par le centre de la commune où l'intéressé a été inscrit après sa première admission (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, § 1er L. du 19 juillet 1991

- Art. 1er, 1°, 2, § 1er, 1° et 3° L. du 2 avril 1965

Cass., 15/2/2021

S.20.0063.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210215.3F.7](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Action publique - Effet relatif de l'appel - Notion - Application - Simple déclaration de culpabilité prononcée en première instance - Suspension du prononcé ordonnée en appel - Aggravation

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (1); impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (2); dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, Pas. 2019, n°358 ; Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 : « déduit de l'effet dévolutif du recours, [l'effet relatif de l'appel] interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1512-1513. (2) Voir (incidence quant à l'obligation pour les juges d'appel de constater que leur décision a été rendu à l'unanimité des membres du siège) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1359.F, Pas. 2012, n° 24 ; Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas. 2007, n° 207, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1526 ; F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 148 à 167.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 199 et 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.1203.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Compétence du juge - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers*****Frais de justice - Procédure devant le juge du fond - Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne***

Il résulte des articles 4, § 3, alinéa 1er, et 10 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de cette loi, qu'en procédure d'appel, l'obligation de payer une contribution audit fonds ne s'applique que si le recours a été introduit après le 30 avril 2017.

- Art. 6 AR du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne
- Art. 4, § 3, al. 1er, et 10 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne



APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Evaluation positive concernant une modalité d'exécution de la peine ou une modalité particulière d'exécution précédemment accordée - Appréciation

Aucune disposition ne s'oppose à ce que le tribunal de l'application des peines conclue à la nécessité, pour apprécier l'existence de contre-indications, qu'une mesure particulière d'exécution de la peine ou une autre modalité d'exécution octroyée au condamné se soit au préalable déroulée avec succès.

Cass., 29/12/2020

P.20.1226.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalités de la détention limitée et de la surveillance électronique - Contre-indications - Appréciation

Les modalités d'exécution de la peine que sont la détention limitée et la surveillance électronique peuvent certes être subordonnées à des conditions de temps identiques, mais elles se distinguent entre elles par la mesure dans laquelle elle restreignent la liberté de la personne condamnée et par le degré de protection de la société qu'elles permettent; il en résulte que le tribunal de l'application des peines peut apprécier différemment la présence de contre-indications concernant chacune de ces deux modalités.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 29/12/2020

P.20.1226.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décision qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre - Décision préparatoire - Pourvoi prématuré



Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 61 ancien Code pénal

- Art. 81 à 86 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.11](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Recel - Infraction de blanchiment - Eléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Eléments

Lorsque la loi ne prescrit aucun mode de preuve particulier, ce qui est le cas pour les infractions de blanchiment, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et, ce faisant, il est également appelé à apprécier la crédibilité des déclarations des parties ou des tiers tout en pouvant tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, de l'ensemble des présomptions de fait qui le convainquent de la culpabilité du prévenu, sans méconnaître pour autant la présomption d'innocence; pour apprécier si un prévenu est coupable d'une infraction de blanchiment qui lui est reprochée parce que toute origine licite des choses faisant l'objet de son comportement peut être exclue avec certitude, le juge peut tenir compte du fait que ce prévenu a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses personnelles.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Requalification de la prévention - Limite - Saisine

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7](#)

Pas. nr. ...



ARMES

Prévention d'avoir détenu sans autorisation des armes de chasse - Prévenu titulaire d'un permis de chasse - Demande du ministère public de requalifier les faits en défaut d'inscription au registre central des armes - Rejet vu la saisine du juge du fond

Lorsque le juge décide que la prévention de détention d'armes de chasse, soumise à autorisation, n'est pas établie parce que le prévenu est titulaire d'un permis de chasse, il peut exclure que la qualification de détention d'armes de chasse sans avoir établi le document visé à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 ait pu avoir pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou que l'infraction ainsi requalifiée ait pu s'y trouver comprise (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 25 A.R. du 20 septembre 1991

- Art. 11, 12, 13, al. 1er, 26 et 33 L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7

Pas. nr. ...



BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES]

Superficies maximales de rentabilité - Fixation par arrêté royal - Effets - Limite dans le temps - Légalité

L'article 12.7 de la loi sur les baux à ferme qui dispose, en son alinéa 3, que le Roi fixe par arrêté délibéré en conseil des ministres les superficies maximales de rentabilité sur proposition de la chambre provinciale d'agriculture compétente et sur avis conforme du conseil national de l'agriculture, et, en son alinéa 4, que ces superficies sont revues au moins tous les cinq ans n'interdit pas au Roi de limiter à cinq années les effets d'un arrêté d'exécution.

- Art. 12.7 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 1/4/2021

C.20.0346.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.3](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Pourvoi uniquement dirigé contre l'arrêt définitif - Arrêt interlocutoire déclarant un appel recevable - Compétence et mission de la Cour - Portée

Lorsqu'un jugement interlocutoire déclare un appel recevable et qu'une partie ne se pourvoit en cassation que contre l'arrêt définitif, cette partie ne peut plus, dans le cadre du pourvoi en cassation contre cet arrêt, être recevable à invoquer un moyen critiquant la légalité de la décision déclarant l'appel recevable contenue dans l'arrêt interlocutoire, contre laquelle elle aurait pu se pourvoir en cassation, le fait que la décision contenue dans l'arrêt interlocutoire détermine la compétence ultérieure du juge d'appel étant sans incidence à cet égard (1). (1) Contra Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1592.N, Pas. 2010, n° 229 avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.9](#)

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Matière répressive - Condamnation non de la personne morale prévenue mais de son mandataire ad hoc - Erreur non purement matérielle

La désignation du mandataire ad hoc pour représenter la personne morale prévenue n'a pas pour effet de transférer au mandataire la responsabilité pénale ou civile du mandant à raison des faits retenus à sa charge; il en résulte que les condamnations encourues par la personne morale ne peuvent pas être infligées au mandataire ad hoc du seul fait qu'il l'a représentée; l'arrêt qui, après avoir qualifié une personne de prévenu tout en lui reconnaissant la qualité de mandataire ad hoc, la condamne à payer, solidairement avec les administrateurs de la société représentée, des indemnités aux défendeurs et qui déclare fondées en leur principe les actions civiles exercées contre elle n'est pas légalement justifié; l'erreur n'étant pas purement matérielle et la Cour étant sans pouvoir pour substituer un condamné à un autre, la cassation est prononcée avec renvoi (1). (1) Le MP a soutenu, à titre principal, que cette condamnation constitue une erreur matérielle manifeste, qu'il est au pouvoir de la Cour de rectifier (cf., quant à la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt, Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327, et réf. en note). (M.N.B.)

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/1/2021

P.20.0429.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Appel en déclaration d'arrêt commun

Matière civile - Demande en déclaration d'arrêt commun à la requête de la partie défenderesse - Délai prévu pour le dépôt - Recevabilité

Une demande en déclaration d'arrêt commun à la requête de la partie défenderesse doit être formée avant l'expiration du délai prévu à l'article 1093 du même Code; une demande en déclaration d'arrêt commun remise au greffe de la Cour de cassation plus de trois mois après la signification de la requête en cassation est tardive, partant, irrecevable.

- Art. 1093, 1100 et 1103 Code judiciaire

Cass., 6/5/2021

F.20.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.3](#)

Pas. nr. ...





CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Chômage temporaire - Chômeurs économiques - Autres chômeurs temporaires - Distinction

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions et, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, qui sont dispensés du stage sans devoir satisfaire à ces conditions; il suit des caractéristiques et dispositions légales communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, que ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire.

- Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2022

S.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Divers

Cotisation spéciale de sécurité sociale - Défaut ou insuffisance de versement provisionnel - Intérêts de retard - Taux

L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, modifié par la loi du 7 novembre 1987, déroge expressément, en ce qui concerne l'intérêt de retard dû en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale, au taux d'intérêt légal en matière sociale prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 3 L. du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt

- Art. 62 L. du 28 décembre 1983

Cass., 19/4/2021

S.20.0006.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Cotisation spéciale de sécurité sociale - Défaut ou insuffisance de versement provisionnel - Intérêts de retard - Taux - Cotisations sociales ordinaires des travailleurs salariés et indépendants - Taux d'intérêt - Différence de traitement - Origine

La différence de traitement entre le taux d'intérêt légal en matière sociale, prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865, et celui de l'intérêt de retard prévu en cas d'insuffisance de versement provisionnel dont la cotisation spéciale de sécurité sociale doit faire l'objet, résulte de l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62 L. du 28 décembre 1983

Cass., 19/4/2021

S.20.0006.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.1](#)

Pas. nr. ...



COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

Prononcé d'une amende par l'Institut Belge des Services Postaux. - Contestation du choix de l'amende et de son montant - Cour des Marchés - Pouvoir du juge - Nature

L'arrêt qui considère, d'une part, que l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications n'avance pas d'autres éléments justifiant la gravité de l'infraction que ceux déjà retenus pour le choix d'infliger une amende, si ce n'est la durée de la période infractionnelle, d'autre part, que les circonstances aggravantes invoquées par lui ne sont pas pertinentes ou établies, et conclut qu'en l'absence de lignes directrices, de cohérence dans les décisions prises envers les opérateurs et de tout autre élément objectif, le montant de l'amende ne peut être fixé qu'ex aequo et bono, fonde sa décision, non sur des considérations d'opportunité ou subjectives, mais sur une recherche en fait et en droit prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause au regard des critères de proportionnalité, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

- Art. 5 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

- Art. 2, § 1, et 21, § 5 L. du 17 janvier 2003

Cass., 19/4/2021

C.20.0338.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.7

Pas. nr. ...



COMPTABILITE

Achat de titres à revenus fixes entre deux échéances - Obligations italiennes - Convention entre la Belgique et l'Italie - Prix d'achat - Intérêts déjà courus - Traitement comptable

L'entreprise qui achète des titres à revenu fixe entre deux échéances n'a, sur la base de l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, aucune obligation d'extraire de leur prix d'achat à porter à l'actif du bilan un montant correspondant à celui des intérêts déjà courus pour les comptabiliser au débit d'un compte de résultats de classe 75 « Produits financiers », de manière à faire coïncider le solde créditeur dudit compte au jour de la prochaine échéance avec le montant des intérêts courus depuis l'achat (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- Art. 23, § 3 Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

- Art. 19, al. 4, 20, 21 et 27bis, § 1er, 2 et 3 A.R. du 8 octobre 1976

Cass., 6/5/2021

F.17.0049.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Achat de titres à revenus fixes entre deux échéances - Obligations italiennes - Intérêts déjà courus - Convention entre la Belgique et l'Italie - Régularisations comptables - Objet

Les régularisations comptables ont pour seul objet de rattacher à chaque exercice comptable successif d'une même entreprise les produits qui s'y rapportent; elles ne permettent pas de corriger, dans les comptes de l'entreprise cessionnaire, le prix d'acquisition de titres à revenu fixe lorsque ce prix a été déterminé en fonction des intérêts déjà courus depuis la précédente échéance, pas plus qu'elles ne conduisent à qualifier de produits financiers, dans les comptes de l'entreprise cédante, la quote-part du prix de vente représentant la contrevaletur des intérêts courus (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- Art. 23, § 3 Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

- Art. 19, al. 4, 20, 21 et 27bis, § 1er, 2 et 3 A.R. du 8 octobre 1976

Cass., 6/5/2021

F.17.0049.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.5](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Suspension simple

Simple déclaration de culpabilité et suspension du prononcé de la condamnation - Mesure la plus grave - Effet relatif de l'appel

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (1); impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (2); dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, Pas. 2019, n°358 ; Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 : « déduit de l'effet dévolutif du recours, [l'effet relatif de l'appel] interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1512-1513. (2) Voir (incidence quant à l'obligation pour les juges d'appel de constater que leur décision a été rendu à l'unanimité des membres du siège) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1359.F, Pas. 2012, n° 24 ; Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas. 2007, n° 207, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1526 ; F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 148 à 167.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 199 et 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.1203.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.11

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1831 (articles 1 a 99) - Article 22

Droit au respect de la vie privée et familiale - Presse - Diffusion d'articles et de photos - Ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale

Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de communiquer ou de recevoir des informations et a pour corollaire le droit du public à l'information, s'inscrit parmi les droits et libertés d'autrui qui peuvent, dans la stricte observation des conditions visées à l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, justifier une ingérence dans la vie privée et familiale; pareille ingérence doit répondre à une nécessité sociale impérieuse et respecter les exigences de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8, § 1er et 2, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2021

C.20.0352.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Taxe forfaitaire unique - Taxe frappant l'exercice d'une activité économique - Principe d'égalité

Lorsqu'en raison de son taux forfaitaire unique, la taxe frappe l'exercice d'une activité économique sans avoir égard au moindre indice qui rende compte de son ampleur, que ce soit par la superficie, par l'importance du personnel ou par le chiffre d'affaires, le règlement-taxe a pour effet de traiter de manière identique des établissements qui, tout en exerçant la même activité, se trouvent dans des situations essentiellement différentes du point de vue de leurs capacités contributives.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/4/2021

F.20.0132.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Chômage - Droit aux allocations de chômage - Chômage temporaire - Chômage économique - Autres causes - Distinction

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions et, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, qui sont dispensés du stage sans devoir satisfaire à ces conditions; il suit des caractéristiques et dispositions légales communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, que ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire.

- Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage



- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2022

S.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Taxe forfaitaire unique - Taxe frappant l'exercice d'une activité économique - Principe d'égalité

Lorsqu'en raison de son taux forfaitaire unique, la taxe frappe l'exercice d'une activité économique sans avoir égard au moindre indice qui rende compte de son ampleur, que ce soit par la superficie, par l'importance du personnel ou par le chiffre d'affaires, le règlement-taxe a pour effet de traiter de manière identique des établissements qui, tout en exerçant la même activité, se trouvent dans des situations essentiellement différentes du point de vue de leurs capacités contributives.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/4/2021

F.20.0132.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Chômage - Droit aux allocations de chômage - Chômage temporaire - Chômage économique - Autres causes - Distinction

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions et, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, qui sont dispensés du stage sans devoir satisfaire à ces conditions; il suit des caractéristiques et dispositions légales communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires pour cause de force majeure, de congé annuel, d'accident technique ou d'intempéries, que ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire.

- Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2022

S.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

Taxes communales - Taxe forfaitaire unique - Taxe frappant l'exercice d'une activité économique - Principe d'égalité

Lorsqu'en raison de son taux forfaitaire unique, la taxe frappe l'exercice d'une activité économique sans avoir égard au moindre indice qui rende compte de son ampleur, que ce soit par la superficie, par l'importance du personnel ou par le chiffre d'affaires, le règlement-taxe a pour effet de traiter de manière identique des établissements qui, tout en exerçant la même activité, se trouvent dans des situations essentiellement différentes du point de vue de leurs capacités contributives.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/4/2021

F.20.0132.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.2](#)

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Obligations

Occupation - Obligation de l'employeur - Suspension du contrat de travail - But

Les événements de force majeure, accident technique, intempéries et manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'obligation de l'employeur de faire exécuter le travail convenu, dans le but d'éviter la rupture de la relation de travail; ils sont en principe indépendants de la volonté de l'employeur et n'excluent pas toute appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49, 50, 51 et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Suspension

Chômage temporaire - Chômage économique - Lutte contre les abus

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51 et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre les recours abusifs au chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique.

- Art. 38, § 3sexies L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 71, al. 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 49, 50, 51, 77/4, § 7 et 30quinquies L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Occupation - Obligation de l'employeur - Suspension - Causes - But

Les événements de force majeure, accident technique, intempéries et manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'obligation de l'employeur de faire exécuter le travail convenu, dans le but d'éviter la rupture de la relation de travail; ils sont en principe indépendants de la volonté de l'employeur et n'excluent pas toute appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49, 50, 51 et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Force majeure temporaire - Causes de suspension - Nature

Les articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inspirés par le mécanisme de la force majeure temporaire mais n'exigent pas que les circonstances qu'ils visent soient constitutives de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49, 50, 51 et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.4](#)

Pas. nr. ...



Divers

Interdiction de discrimination - Victime de discrimination - Traitement défavorable ou désavantageux - Maternité - Notion

La notion de maternité figurant à l'article 4, § 1er, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ne signifie pas être mère en général, mais n'a trait spécifiquement qu'à la période qui suit immédiatement l'accouchement, durant laquelle la condition biologique de la femme et la relation particulière avec l'enfant sont protégées; en conséquence, un problème de garde d'enfant ne relève pas de la notion de maternité au sens de l'article 4, § 1er, précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 1er L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

Cass., 4/4/2022

S.20.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.3](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Droits et obligations des parties - Entre parties

Condition suspensive

La condition suspensive n'affecte pas l'existence de la convention mais a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation qui en est assortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1168 et 1180 Ancien Code civil

Cass., 6/5/2021

C.20.0520.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Faillite et concordats - Créancier - Demande en justice - Qualité - Recevabilité

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021

C.19.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#)

Pas. nr. ...

Intérêt et qualité - Bail à ferme - Droit de préemption - Vente à une personne autre que le preneur - Condition suspensive de l'autorisation du juge de paix - Action en justice visant à l'accomplissement de cette condition - Intérêt et qualité du tiers acquéreur

Lorsque le propriétaire d'un bien immeuble faisant l'objet d'un bail à ferme vend ce bien à un tiers acquéreur sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du juge de paix de vendre ce bien sans que le droit de préemption du preneur à ferme puisse être exercé, le tiers acquéreur dispose, à l'instar de ce propriétaire, de l'intérêt et de la qualité requis pour mener l'action visant à l'accomplissement de cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48 et 52, 7° et 8° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

- Art. 1168 et 1180 Ancien Code civil

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 6/5/2021

C.20.0520.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire belge - Remise - Faits étrangers à la remise du suspect - Régularité du mandat d'arrêt

Le mandat d'arrêt régulier délivré par le juge d'instruction du chef de faits pour lesquels le suspect a été remis en exécution d'un mandat d'arrêt européen, n'est pas irrégulier par le simple fait qu'il porte également sur des faits étrangers à la remise du suspect et du chef desquels ce dernier ne peut donc être poursuivi compte tenu du principe de spécialité (1). (1) Cass. 12 septembre 2017, RG P.15.1413.N, Pas. 2017, n° 463, avec concl. de M. Timperman, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0992.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Motivation

Il ne résulte pas du seul fait que le juge a fondé sa décision rendue sur le maintien de la détention provisoire et sur son caractère raisonnable, en tout ou en grande partie, sur des motifs adoptés de décisions juridiques rendues antérieurement en matière de détention provisoire que sa décision serait dépourvue d'une nécessaire individualisation ou ferait preuve d'un automatisme incompatible avec le caractère exceptionnel et évolutif de la détention préventive; il est nécessaire, mais suffisant, que le juge examine si, au moment de sa décision, des motifs suffisants justifient encore le maintien de la détention provisoire et si la durée de cette détention est encore raisonnable et, à cet égard, il peut considérer que les motifs préalablement pris en considération pour maintenir la détention provisoire sont toujours d'actualité.

Cass., 13/10/2020

P.20.0980.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Ecrit proposant des moyens et transmis au greffe par télécopie - Absence de dépôt de l'écrit à l'audience - Pas de réitération des moyens proposés dans l'écrit - Obligation de motivation

En-dehors des hypothèses visées par les articles 152 du Code d'instruction criminelle et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui a été transmis au greffe par télécopie, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ou réitéré les moyens qu'il proposait, ne constitue pas des conclusions écrites auxquelles le juge est tenu de répondre (1); cette règle s'applique également aux juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien de la détention préventive. (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2007, n° 663 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189. Voir I. Couwenberg et F. Van Volsem, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 17-25.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/12/2020

P.20.1289.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.14](#)

Pas. nr. ...



Moyens figurant dans les réquisitions du procureur général - Obligation de motivation

Les réquisitions écrites prises par le procureur général dans le cadre de l'appel d'une décision rendue en matière de maintien de la détention préventive ne constituent pas des conclusions auxquelles le juge est tenu de répondre; la chambre des mises en accusation n'est donc pas tenue de répondre aux moyens qui y sont contenus à l'appui des réquisitions du procureur général.

Cass., 29/12/2020

P.20.1289.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Méconnaissance non invoquée par l'inculpé - Incidence sur l'obligation de motiver la décision statuant sur le maintien de la détention préventive

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considèrerait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Critères d'appréciation

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D. H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, ° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

**Décisions autres que celles par lesquelles la détention est maintenue - Recevabilité**

L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/1/2021

P.20.0956.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Critères d'appréciation

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D. H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, ° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Divers**Contrôle par les juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité de l'instruction - Irrecevabilité des poursuites - Décision définitive - Décision pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation**

La décision définitive de la chambre des mises en accusation, dans le cadre du contrôle de la régularité de la détention préventive, de déclarer les poursuites irrecevables peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 235bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.0956.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Contrôle par les juridictions d'instruction - Contrôle d'office de la régularité de l'instruction - Irrecevabilité des poursuites - Décision définitive



Dans le cadre du seul contrôle de la régularité de la détention préventive, la chambre des mises en accusation ne peut déclarer les poursuites irrecevables, au terme d'une décision définitive, sans faire application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, lequel impose, dans le cadre du contrôle d'office de la régularité de l'instruction et en vue d'une bonne administration de la justice, une réouverture des débats, la convocation de toutes les parties et la tenue d'un débat contradictoire afin qu'il soit statué sur ledit contrôle, par un seul et même arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP ; dans une affaire similaire, c'est par deux arrêts successifs que la Cour a tout d'abord constaté l'irrecevabilité du pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en tant que dirigé contre la décision qui, statuant, sur la détention préventive, ordonne la mise en liberté du défendeur, et remis l'examen de la cause pour le surplus à une date postérieure à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 429, al. 2, C.I.cr. pour le dépôt du mémoire, puis a cassé l'arrêt attaqué en ce qu'il statue sur la régularité de l'action publique (Cass. 23 décembre 2020 et 3 mars 2021, RG P.20.1247.F, inédits). (M.N.B.)

- Art. 235bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.0956.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience -



Impact sur un procès équitable - Appréciation

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.



- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable - Méconnaissance non invoquée par l'inculpé - Incidence sur l'obligation de motiver la décision statuant sur le maintien de la détention préventive

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considèrerait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable - Dépassement - Critères d'appréciation

En vertu de l'article 5.3 de la Convention D. H., le juge chargé de statuer sur la détention préventive vérifie, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé ; dans cette appréciation, le juge examine, sur la base des données concrètes de la cause et au terme d'une appréciation actualisée, précise et personnalisée, la durée tant effective que relative de la détention, le degré de complexité de la cause et de l'instruction, la manière dont celle-ci est conduite, la diligence des autorités compétentes et le comportement de l'inculpé (1). (1) Cass. 2 décembre 2020, RG P.20.1179.F, Pas. 2020, ° 743 ; Cass. 17 mars 2010, RG P.10.0434.F, Pas. 2010, n° 194 ; Cass. 17 février 2010, RG P.10.0267.F, Pas. 2010, n° 106. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1058-1059.

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/3/2021

P.21.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.14](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation



En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Motif de refus - Atteinte aux droits fondamentaux -

**Appréciation - Portée**

Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 13/10/2020

P.20.0999.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...



***Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience -
Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances
concrètes - Portée***

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience -
Impact sur un procès équitable - Appréciation***

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

***Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience -
Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances
concrètes - Portée***



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Poursuites pénales - Délai raisonnable - Dépassement - Irrecevabilité des poursuites - Réparation intégrale du dommage - Appréciation en fait

Le juge apprécie en fait si l'irrecevabilité des poursuites pénales répare intégralement le dommage résultant pour la personne poursuivie de ce qu'elle a été maintenue dans l'attente d'une décision de justice pendant un délai déraisonnable (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/4/2021

C.20.0329.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Recel - Infraction de blanchiment - Eléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge - Portée

Lorsque la loi ne prescrit aucun mode de preuve particulier, ce qui est le cas pour les infractions de blanchiment, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et, ce faisant, il est également appelé à apprécier la crédibilité des déclarations des parties ou des tiers tout en pouvant tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, de l'ensemble des présomptions de fait qui le convainquent de la culpabilité du prévenu, sans méconnaître pour autant la présomption d'innocence; pour apprécier si un prévenu est coupable d'une infraction de blanchiment qui lui est reprochée parce que toute origine licite des choses faisant l'objet de son comportement peut être exclue avec certitude, le juge peut tenir compte du fait que ce prévenu a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses personnelles.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable -

**Indication de circonstances concrètes - Portée**

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Témoins - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée



Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Droit au respect de la vie privée et familiale - Presse - Diffusion d'articles et de photos - Article 10 - Droit à la liberté d'expression - Ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale

Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de communiquer ou de recevoir des informations et a pour corollaire le droit du public à l'information, s'inscrit parmi les droits et libertés d'autrui qui peuvent, dans la stricte observation des conditions visées à l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, justifier une ingérence dans la vie privée et familiale; pareille ingérence doit répondre à une nécessité sociale impérieuse et respecter les exigences de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8, § 1er et 2, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Droit à la liberté d'expression - Presse - Diffusion d'articles et de photos - Article 8 - Ingérence dans l'exercice de ce droit

Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de communiquer ou de recevoir des informations et a pour corollaire le droit du public à l'information, s'inscrit parmi les droits et libertés d'autrui qui peuvent, dans la stricte observation des conditions visées à l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, justifier une ingérence dans la vie privée et familiale; pareille ingérence doit répondre à une nécessité sociale impérieuse et respecter les exigences de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8, § 1er et 2, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Mandat d'arrêt européen - Exécution en Belgique - Motif de refus - Atteinte aux droits fondamentaux - Appréciation - Portée

Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 13/10/2020

P.20.0999.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.17

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Séjour illégal - Ordre de quitter le territoire sans délai - Maintien en vue de l'éloignement - Refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement - Décision de réécrou - Pas de délai pour quitter le territoire - Incidence quant à la motivation du réécrou et de sa prolongation

Lorsque, conformément à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire justifie qu'aucun délai ne soit accordé à l'étranger pour le départ volontaire, la décision de réécrou prise en application de l'article 27 de cette loi à la suite du refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement n'ouvre pas à celui-ci le délai prévu à l'article 74/14, § 1er, nonobstant le caractère autonome de cette décision ; partant, l'Office des étrangers n'est pas tenu de motiver le réécrou ni sa prolongation par application de l'article 74/14, § 3 (1). (1) L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que, sauf les exceptions énumérées en son § 3, la décision d'éloignement à laquelle s'applique le Titre IIquater de cette loi (voir art. 74/10) prévoit un délai pour quitter le territoire. La décision de réécrou prise en application de l'article 27 de cette loi à la suite du refus de l'étranger de se soumettre à l'éloignement constitue certes un nouveau titre autonome de détention. Mais elle ne constitue pas pour autant une nouvelle décision d'éloignement, qui ferait courir un nouveau délai pour quitter le territoire (sauf les exceptions visées audit § 3). Voir Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0276.F, Pas. 2021, n° 156 : « Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies. Il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi ». (M.N.B.)

- Art. 27, 74/10 et 74/14 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 31/3/2021

P.21.0355.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.12

Pas. nr. ...



EXCES DE POUVOIR

Personnel des services publics d'incendie - Condamnation d'une commune au paiement d'une rémunération pour les heures de gardes à domicile - Application de l'A.R. du 3 juin 1999 illégal

Le juge qui, pour condamner une commune à payer à un pompier volontaire un sursalaire pour les prestations de nuit ou de dimanche, fait application des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 20 juin 1994, viole les articles 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Désignation d'un expert - Demande du prévenu visant à la désignation d'un expert - Nécessité d'ordonner une expertise - Application

En matière répressive, aucune disposition n'oblige le juge à ordonner une expertise au seul motif que le résultat de celle-ci pourrait constituer un élément de preuve à la décharge du prévenu; au contraire, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction (1); ainsi, rien n'empêche ce juge, moyennant le respect de l'obligation de motivation qui lui incombe, de refuser de désigner un expert lorsqu'une partie ne fonde pas sa demande d'expertise sur un élément plausible ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner cette mesure. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0573.N, Pas. 2020, n° 732 ; Cass. 11 septembre 2020, RG C.19.0448.N, Pas. 2020, n° 525 ; Cass. 31 janvier 2012, RG P.11.1227.N, Pas. 2012, n° 76 ; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 108. Voir J. LAENENS, « Het bewijs en de onderzoeksmaatregelen », in De rol van de accountant en belastingconsulent, Die Keure, 2003, 37-40 ; B. ALLEMEERSCH, Taakverdeling in het burgerlijk proces, Intersentia, 2007, 413 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 79-83 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 905 ; B. DE SMET, Deskundigen in het strafproces. Algemene beginselen, Kluwer, 2015, 47-50.e.

Cass., 29/12/2020

P.20.0988.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.11](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Procédure

Créancier - Demande en justice - Qualité - Recevabilité

Si l'examen de l'existence et de l'étendue du préjudice relève du fondement de l'action, l'appréciation du caractère individuel de celui-ci détermine la qualité à agir du créancier, partant, relève de la recevabilité (1). (1) Voir Cass. 17 janvier 2008, RG F.06.0079.N, Pas. 2008, n° 33.

- Art. 16 à 20, 26, 40, 49, 51, 57, 75 et 99 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 25/3/2021

C.19.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210325.1F.8](#)

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Introduction de la cause avant le 1er mai 2017

Il résulte des articles 4, § 3, alinéa 1er, et 10 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de cette loi, qu'en procédure d'appel, l'obligation de payer une contribution audit fonds ne s'applique que si le recours a été introduit après le 30 avril 2017.

- Art. 6 AR du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne
- Art. 4, § 3, al. 1er, et 10 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Cass., 29/12/2020

P.20.0650.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Divers

Aide juridique de deuxième ligne - Fonds budgétaire - Contribution au fonds - Perception

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est due par le demandeur dès lors qu'il n'est pas assisté devant la Cour par l'avocat qui a été désigné par la décision qui lui a accordé l'aide juridique de deuxième ligne et que, d'autre part, une demande de récusation n'est pas une demande visée à l'article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire.

- Art. 4, § 2, al. 2, 3° L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Cass., 19/4/2021

C.21.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8](#)

Pas. nr. ...



GAGE

Mise en gage d'un fonds de commerce - Facture pour sûreté d'une créance - Nullité de l'endossement

La nullité de l'endossement n'exclut pas qu'une cession ou mise en gage d'une créance de droit commun ait été réalisée.

- Art. 14 et 16 L. du 25 octobre 1919
- Art. 60 L. du 11 juillet 2013
- Art. 1690, § 1er Ancien Code civil

Cass., 3/3/2022

C.21.0340.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220303.1N.4](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Achat de titres à revenus fixes entre deux échéances - Obligations italiennes - Intérêts déjà courus - Convention entre la Belgique et l'Italie - Régularisations comptables - Objet

Les régularisations comptables ont pour seul objet de rattacher à chaque exercice comptable successif d'une même entreprise les produits qui s'y rapportent; elles ne permettent pas de corriger, dans les comptes de l'entreprise cessionnaire, le prix d'acquisition de titres à revenu fixe lorsque ce prix a été déterminé en fonction des intérêts déjà courus depuis la précédente échéance, pas plus qu'elles ne conduisent à qualifier de produits financiers, dans les comptes de l'entreprise cédante, la quote-part du prix de vente représentant la contrevaletur des intérêts courus (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- Art. 23, § 3 Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

- Art. 19, al. 4, 20, 21 et 27bis, § 1er, 2 et 3 A.R. du 8 octobre 1976

Cass., 6/5/2021

F.17.0049.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Achat de titres à revenus fixes entre deux échéances - Obligations italiennes - Convention entre la Belgique et l'Italie - Prix d'achat - Intérêts déjà courus - Traitement comptable

L'entreprise qui achète des titres à revenu fixe entre deux échéances n'a, sur la base de l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, aucune obligation d'extraire de leur prix d'achat à porter à l'actif du bilan un montant correspondant à celui des intérêts déjà courus pour les comptabiliser au débit d'un compte de résultats de classe 75 « Produits financiers », de manière à faire coïncider le solde créditeur dudit compte au jour de la prochaine échéance avec le montant des intérêts courus depuis l'achat (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- Art. 23, § 3 Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

- Art. 19, al. 4, 20, 21 et 27bis, § 1er, 2 et 3 A.R. du 8 octobre 1976

Cass., 6/5/2021

F.17.0049.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Impôt des personnes physiques - Annulation de la cotisation primitive par le juge - Cotisation subsidiaire par voie de conclusions - Calcul complet et détaillé de cette cotisation - Recevabilité de la demande en validation de la cotisation subsidiaire



Si l'administration doit, pour éviter la forclusion, soumettre au juge, par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire dans un délai de six mois à dater de la décision judiciaire portant annulation de la cotisation primitive, il ne s'ensuit pas qu'elle doive déposer dans le même délai au greffe de la juridiction un calcul complet et détaillé de cette cotisation pourvu que les indications fournies dans les conclusions en validation de la cotisation subsidiaire, en annexe de celles-ci, ou encore à l'appui de celles-ci s'il s'agit de pièces régulièrement communiquées entre les parties dans le délai précité, permettent au juge de déterminer les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 19/4/2021

F.20.0126.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Cotisation annulée - Épuisement de la juridiction - Cotisation subsidiaire - Faculté

Le juge qui prononce la nullité d'une cotisation primitive relative à l'impôt des personnes physiques a épuisé sa juridiction en ce qui concerne la légalité de cette cotisation primitive, mais il peut encore statuer subsidiaire qui lui est soumise en ultérieurement par l'administration en application de l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, laquelle constitue, en effet, une nouvelle cotisation à l'égard de laquelle le juge n'a pas encore épuisé sa compétence; la circonstance que le juge annule la cotisation primitive par un jugement ou un arrêt dans lequel tous les points litigieux sont réglés et qui ne rouvre pas les débats n'empêche pas l'administration de soumettre une cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge en application de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et le juge de statuer sur la validité et la recouvrabilité de cette cotisation subsidiaire.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/1/2022

F.21.0089.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Cotisation annulée - Acquiescement - Cotisation subsidiaire - Faculté

L'acquiescement de l'administration à la décision du juge d'annuler une cotisation implique simplement que l'administration renonce aux voies de recours qu'elle peut exercer contre cette décision et n'empêche donc pas l'administration de soumettre, en application de l'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, une cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge par voie de conclusions.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20/1/2022

F.21.0089.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220120.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Avertissement extrait de rôle

Réception effective - Preuve par l'administration - Condition

La formalité de la recommandation ne constitue pas en soi une formalité substantielle de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; si l'administration prouve qu'il a été envoyé à la bonne adresse du redevable, elle n'est pas tenue de fournir la preuve que le contribuable a effectivement reçu l'avertissement-extrait de rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 272 Code des Impôts sur les Revenus 1964

- Art. 11 A.R. n° 4 du 22 août 1934



Etablissement de l'impôt - Réclamations

Délai de réclamation - Point de départ - Avertissement-extrait de rôle - Réception effective - Preuve par l'administration - Condition

La formalité de la recommandation ne constitue pas en soi une formalité substantielle de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle; si l'administration prouve qu'il a été envoyé à la bonne adresse du redevable, elle n'est pas tenue de fournir la preuve que le contribuable a effectivement reçu l'avertissement-extrait de rôle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 272 Code des Impôts sur les Revenus 1964

- Art. 11 A.R. n° 4 du 22 août 1934

Etablissement de l'impôt - Divers

Délai d'instruction - Prolongation - Indices de fraude fiscale - Notification préalable - Condition

Lorsque l'administration obtient des informations concernant un contribuable à la suite d'un acte d'instruction qui n'est pas effectué à charge de ce contribuable, pour que l'administration puisse effectuer cet acte d'instruction pendant la période supplémentaire de quatre ans visée à l'article 354, alinéa 2, dudit code et pour que l'administration puisse utiliser ces informations à charge de ce contribuable, il n'est pas requis que, préalablement à cet acte d'instruction, l'administration informe le contribuable par écrit et de manière précise des indices de fraude fiscale qui existent à son égard pour la période visée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 333 et 354 Code des impôts sur les revenus 1992

Conventions internationales

Achat de titres à revenus fixes entre deux échéances - Obligations italiennes - Convention entre la Belgique et l'Italie - Prix d'achat - Intérêts déjà courus - Traitement comptable - Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

L'entreprise qui achète des titres à revenu fixe entre deux échéances n'a, sur la base de l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, aucune obligation d'extraire de leur prix d'achat à porter à l'actif du bilan un montant correspondant à celui des intérêts déjà courus pour les comptabiliser au débit d'un compte de résultats de classe 75 « Produits financiers », de manière à faire coïncider le solde créditeur dudit compte au jour de la prochaine échéance avec le montant des intérêts courus depuis l'achat (1). (1) A.R. du 8 octobre 1976, art. 27bis, § 3, avant sa modification par l'A.R. du 6 novembre 1987.

- Art. 23, § 3 Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

- Art. 19, al. 4, 20, 21 et 27bis, § 1er, 2 et 3 A.R. du 8 octobre 1976



INFRACTION

Imputabilité - Personnes morales

Condamnation non de la personne morale prévenue mais de son mandataire ad hoc - Erreur non purement matérielle

La désignation du mandataire ad hoc pour représenter la personne morale prévenue n'a pas pour effet de transférer au mandataire la responsabilité pénale ou civile du mandant à raison des faits retenus à sa charge; il en résulte que les condamnations encourues par la personne morale ne peuvent pas être infligées au mandataire ad hoc du seul fait qu'il l'a représentée; l'arrêt qui, après avoir qualifié une personne de prévenu tout en lui reconnaissant la qualité de mandataire ad hoc, la condamne à payer, solidairement avec les administrateurs de la société représentée, des indemnités aux défendeurs et qui déclare fondées en leur principe les actions civiles exercées contre elle n'est pas légalement justifié; l'erreur n'étant pas purement matérielle et la Cour étant sans pouvoir pour substituer un condamné à un autre, la cassation est prononcée avec renvoi (1). (1) Le MP a soutenu, à titre principal, que cette condamnation constitue une erreur matérielle manifeste, qu'il est au pouvoir de la Cour de rectifier (cf., quant à la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt, Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327, et réf. en note). (M.N.B.)

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/1/2021

P.20.0429.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Divers

Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Appréciation souveraine par le juge du fond - Limite - Saisine

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larquier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Régularité de la procédure

Détention préventive - Contrôle par les juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité de l'instruction - Irrecevabilité des poursuites - Décision définitive - Décision pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation

La décision définitive de la chambre des mises en accusation, dans le cadre du contrôle de la régularité de la détention préventive, de déclarer les poursuites irrecevables peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 235bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.0956.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Contrôle par les juridictions d'instruction - Contrôle d'office de la régularité de l'instruction - Irrecevabilité des poursuites - Décision définitive

Dans le cadre du seul contrôle de la régularité de la détention préventive, la chambre des mises en accusation ne peut déclarer les poursuites irrecevables, au terme d'une décision définitive, sans faire application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, lequel impose, dans le cadre du contrôle d'office de la régularité de l'instruction et en vue d'une bonne administration de la justice, une réouverture des débats, la convocation de toutes les parties et la tenue d'un débat contradictoire afin qu'il soit statué sur ledit contrôle, par un seul et même arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP ; dans une affaire similaire, c'est par deux arrêts successifs que la Cour a tout d'abord constaté l'irrecevabilité du pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en tant que dirigé contre la décision qui, statuant, sur la détention préventive, ordonne la mise en liberté du défendeur, et remis l'examen de la cause pour le surplus à une date postérieure à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 429, al. 2, C.I.cr. pour le dépôt du mémoire, puis a cassé l'arrêt attaqué en ce qu'il statue sur la régularité de l'action publique (Cass. 23 décembre 2020 et 3 mars 2021, RG P.20.1247.F, inédits). (M.N.B.)

- Art. 235bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.0956.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1](#)

Pas. nr. ...



INTERETS

Divers

Cotisation spéciale de sécurité sociale - Défaut ou insuffisance de versement provisionnel - Intérêts de retard - Taux - Cotisations sociales ordinaires des travailleurs salariés et indépendants - Taux d'intérêt - Différence de traitement - Origine

La différence de traitement entre le taux d'intérêt légal en matière sociale, prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865, et celui de l'intérêt de retard prévu en cas d'insuffisance de versement provisionnel dont la cotisation spéciale de sécurité sociale doit faire l'objet, résulte de l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62 L. du 28 décembre 1983

Cass., 19/4/2021

S.20.0006.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Cotisation spéciale de sécurité sociale - Défaut ou insuffisance de versement provisionnel - Intérêts de retard - Taux

L'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, modifié par la loi du 7 novembre 1987, déroge expressément, en ce qui concerne l'intérêt de retard dû en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale, au taux d'intérêt légal en matière sociale prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 3 L. du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt

- Art. 62 L. du 28 décembre 1983

Cass., 19/4/2021

S.20.0006.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.1](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Action publique

Condamnation non de la personne morale prévenue mais de son mandataire ad hoc - Erreur non purement matérielle

La désignation du mandataire ad hoc pour représenter la personne morale prévenue n'a pas pour effet de transférer au mandataire la responsabilité pénale ou civile du mandant à raison des faits retenus à sa charge; il en résulte que les condamnations encourues par la personne morale ne peuvent pas être infligées au mandataire ad hoc du seul fait qu'il l'a représentée; l'arrêt qui, après avoir qualifié une personne de prévenu tout en lui reconnaissant la qualité de mandataire ad hoc, la condamne à payer, solidairement avec les administrateurs de la société représentée, des indemnités aux défendeurs et qui déclare fondées en leur principe les actions civiles exercées contre elle n'est pas légalement justifié; l'erreur n'étant pas purement matérielle et la Cour étant sans pouvoir pour substituer un condamné à un autre, la cassation est prononcée avec renvoi (1). (1) Le MP a soutenu, à titre principal, que cette condamnation constitue une erreur matérielle manifeste, qu'il est au pouvoir de la Cour de rectifier (cf., quant à la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt, Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327, et réf. en note). (M.N.B.)

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/1/2021

P.20.0429.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Condamnation non de la personne morale prévenue mais de son mandataire ad hoc - Erreur non purement matérielle

La désignation du mandataire ad hoc pour représenter la personne morale prévenue n'a pas pour effet de transférer au mandataire la responsabilité pénale ou civile du mandant à raison des faits retenus à sa charge; il en résulte que les condamnations encourues par la personne morale ne peuvent pas être infligées au mandataire ad hoc du seul fait qu'il l'a représentée; l'arrêt qui, après avoir qualifié une personne de prévenu tout en lui reconnaissant la qualité de mandataire ad hoc, la condamne à payer, solidairement avec les administrateurs de la société représentée, des indemnités aux défendeurs et qui déclare fondées en leur principe les actions civiles exercées contre elle n'est pas légalement justifié; l'erreur n'étant pas purement matérielle et la Cour étant sans pouvoir pour substituer un condamné à un autre, la cassation est prononcée avec renvoi (1). (1) Le MP a soutenu, à titre principal, que cette condamnation constitue une erreur matérielle manifeste, qu'il est au pouvoir de la Cour de rectifier (cf., quant à la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt, Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327, et réf. en note). (M.N.B.)

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/1/2021

P.20.0429.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Détention préventive - Moyens figurant dans les réquisitions du procureur général - Obligation de motivation - Etendue

Les réquisitions écrites prises par le procureur général dans le cadre de l'appel d'une décision rendue en matière de maintien de la détention préventive ne constituent pas des conclusions auxquelles le juge est tenu de répondre; la chambre des mises en accusation n'est donc pas tenue de répondre aux moyens qui y sont contenus à l'appui des réquisitions du procureur général.

Cass., 29/12/2020

P.20.1289.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Ecrit proposant des moyens et transmis au greffe par télécopie - Absence de dépôt de l'écrit à l'audience - Pas de réitération des moyens proposés dans l'écrit - Obligation de motivation

En-dehors des hypothèses visées par les articles 152 du Code d'instruction criminelle et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui a été transmis au greffe par télécopie, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ou réitéré les moyens qu'il proposait, ne constitue pas des conclusions écrites auxquelles le juge est tenu de répondre (1); cette règle s'applique également aux juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien de la détention préventive. (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2007, n° 663 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189. Voir I. Couwenberg et F. Van Volsem, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 17-25.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/12/2020

P.20.1289.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Contrôle par les juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité de l'instruction - Irrecevabilité des poursuites - Décision définitive - Décision pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation

La décision définitive de la chambre des mises en accusation, dans le cadre du contrôle de la régularité de la détention préventive, de déclarer les poursuites irrecevables peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 235bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.0956.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Contrôle de la régularité de la détention préventive - Contrôle d'office de la régularité de l'instruction - Irrecevabilité des poursuites - Décision définitive



Dans le cadre du seul contrôle de la régularité de la détention préventive, la chambre des mises en accusation ne peut déclarer les poursuites irrecevables, au terme d'une décision définitive, sans faire application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, lequel impose, dans le cadre du contrôle d'office de la régularité de l'instruction et en vue d'une bonne administration de la justice, une réouverture des débats, la convocation de toutes les parties et la tenue d'un débat contradictoire afin qu'il soit statué sur ledit contrôle, par un seul et même arrêt (1). (1) Voir les concl. du MP ; dans une affaire similaire, c'est par deux arrêts successifs que la Cour a tout d'abord constaté l'irrecevabilité du pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en tant que dirigé contre la décision qui, statuant, sur la détention préventive, ordonne la mise en liberté du défendeur, et remis l'examen de la cause pour le surplus à une date postérieure à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 429, al. 2, C.I.cr. pour le dépôt du mémoire, puis a cassé l'arrêt attaqué en ce qu'il statue sur la régularité de l'action publique (Cass. 23 décembre 2020 et 3 mars 2021, RG P.20.1247.F, inédits). (M.N.B.)

- Art. 235bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.0956.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Légalité des arrêtés et règlements

Dispense d'avis du Conseil d'Etat - Condition - Urgence

Le préambule d'une disposition réglementaire, dont le projet n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, doit donner une explication de l'urgence, qui doit procéder de circonstances exactes et pertinentes et ne pas se limiter à de pures clauses de style abstraites et générales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Droit de préemption

Vente à une personne autre que le preneur - Condition suspensive de l'autorisation du juge de paix - Action en justice visant à l'accomplissement de cette condition - Intérêt et qualité du tiers acquéreur

Lorsque le propriétaire d'un bien immeuble faisant l'objet d'un bail à ferme vend ce bien à un tiers acquéreur sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du juge de paix de vendre ce bien sans que le droit de préemption du preneur à ferme puisse être exercé, le tiers acquéreur dispose, à l'instar de ce propriétaire, de l'intérêt et de la qualité requis pour mener l'action visant à l'accomplissement de cette condition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48 et 52, 7° et 8° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux
- Art. 1168 et 1180 Ancien Code civil
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 6/5/2021

C.20.0520.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1

Pas. nr. ...



MANDAT

Condamnation non de la personne morale prévenue mais de son mandataire ad hoc - Erreur non purement matérielle

La désignation du mandataire ad hoc pour représenter la personne morale prévenue n'a pas pour effet de transférer au mandataire la responsabilité pénale ou civile du mandant à raison des faits retenus à sa charge; il en résulte que les condamnations encourues par la personne morale ne peuvent pas être infligées au mandataire ad hoc du seul fait qu'il l'a représentée; l'arrêt qui, après avoir qualifié une personne de prévenu tout en lui reconnaissant la qualité de mandataire ad hoc, la condamne à payer, solidairement avec les administrateurs de la société représentée, des indemnités aux défendeurs et qui déclare fondées en leur principe les actions civiles exercées contre elle n'est pas légalement justifié; l'erreur n'étant pas purement matérielle et la Cour étant sans pouvoir pour substituer un condamné à un autre, la cassation est prononcée avec renvoi (1). (1) Le MP a soutenu, à titre principal, que cette condamnation constitue une erreur matérielle manifeste, qu'il est au pouvoir de la Cour de rectifier (cf., quant à la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt, Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, Pas. 2020, n° 327, et réf. en note). (M.N.B.)

- Art. 2bis L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/1/2021

P.20.0429.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire belge - Remise - Détention préventive - Mandat d'arrêt - Faits étrangers à la remise du suspect - Régularité du mandat d'arrêt

Le mandat d'arrêt régulier délivré par le juge d'instruction du chef de faits pour lesquels le suspect a été remis en exécution d'un mandat d'arrêt européen, n'est pas irrégulier par le simple fait qu'il porte également sur des faits étrangers à la remise du suspect et du chef desquels ce dernier ne peut donc être poursuivi compte tenu du principe de spécialité (1). (1) Cass. 12 septembre 2017, RG P.15.1413.N, Pas. 2017, n° 463, avec concl. de M. Timperman, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0992.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Exécution en Belgique - Cause de refus - Atteinte aux droits fondamentaux - Délai raisonnable - Appréciation - Portée

Le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de l'article 6, § 1er, de la Convention, selon lequel que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; il n'existe pas de délai abstrait dont le dépassement entraîne nécessairement le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une cause, le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié en fonction du déroulement concret des poursuites dans chaque affaire prise séparément, de sorte que du simple écoulement d'un certain délai, il ne peut se déduire qu'il existe un risque manifeste de violation du droit de la personne devant faire l'objet de la remise à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable ; dès lors, une instance nationale ne peut examiner la violation du droit à l'examen du bien-fondé des poursuites dans un délai raisonnable que dans la mesure où cette instance peut connaître des poursuites, tel n'étant pas le cas de l'autorité judiciaire d'exécution qui se prononce relativement à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dès lors que, en pareille occurrence, seule l'autorité judiciaire d'émission est saisie de l'action publique et est donc compétente pour statuer sur les poursuites, l'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner le motif de refus prévu à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 n'impliquant donc pas que celle-ci doive également examiner l'éventuel dépassement du délai raisonnable au cours duquel il doit avoir été statué sur les poursuites et la personne devant faire l'objet de la remise pouvant donc quant à elle exposer sa défense relative à la méconnaissance du délai raisonnable devant l'autorité nationale appelée à apprécier le bien-fondé des poursuites après sa remise (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.12.0024.N, Pas. 2012, n° 21.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 13/10/2020

P.20.0999.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.17](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Récusation - Suspicion légitime - Inimitié capitale - Recueil de renseignements - Communication des renseignements - Termes utilisés

L'information à laquelle a procédé, après une première audience, le magistrat du ministère public n'excède pas les limites assignées, devant les juridictions du travail, à son rôle de partie jointe chargée d'éclairer les parties et le juge, si les termes dont ce magistrat a usé en communiquant les renseignements qu'il avait recueillis ne sont pas de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à donner, après que ces éléments d'information auront été soumis au débat contradictoire, son avis en la cause en toute indépendance et impartialité, et ne révèlent pas d'inimitié capitale envers le récusant.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 19/4/2021

C.21.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Juridictions d'instruction - Détention préventive - Moyens figurant dans les réquisitions du procureur général - Appréciation

Les réquisitions écrites prises par le procureur général dans le cadre de l'appel d'une décision rendue en matière de maintien de la détention préventive ne constituent pas des conclusions auxquelles le juge est tenu de répondre; la chambre des mises en accusation n'est donc pas tenue de répondre aux moyens qui y sont contenus à l'appui des réquisitions du procureur général.

Cass., 29/12/2020

P.20.1289.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Détention préventive - Ecrit proposant des moyens et transmis au greffe par télécopie - Absence de dépôt de l'écrit à l'audience - Pas de répétition des moyens proposés dans l'écrit - Appréciation

En-dehors des hypothèses visées par les articles 152 du Code d'instruction criminelle et 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'écrit émanant d'une partie ou de son avocat, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui a été transmis au greffe par télécopie, sans qu'il apparaisse des pièces de la procédure qu'il a de nouveau été déposé à l'audience ou que le demandeur a fait valoir verbalement ou réitéré les moyens qu'il proposait, ne constitue pas des conclusions écrites auxquelles le juge est tenu de répondre (1); cette règle s'applique également aux juridictions d'instruction qui statuent sur le maintien de la détention préventive. (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0777.N, Pas. 2007, n° 663 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 18 avril 2007, RG P.07.0015.F, Pas. 2007, n° 189. Voir I. Couwenberg et F. Van Volsem, Concluderen voor de strafrechter, Intersentia, 2018, 17-25.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/12/2020

P.20.1289.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Délai raisonnable

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le juge est tenu d'indiquer dans sa décision qu'il a vérifié le respect du caractère raisonnable de la durée de la détention lorsque l'inculpé n'a pas invoqué sa méconnaissance (1). (1) Voir, quant à l'application de l'art. 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 13 décembre 2017, RG P.17.0383.F, Pas. 2017, n° 710. La juridiction d'instruction est certes tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé faisant valoir les raisons pour lesquelles il considèrerait que ledit délai raisonnable est dépassé (Cass. 12 août 1991, Pas. 1991, I, p. 949). En revanche, elle n'est pas tenue de le vérifier d'office. Ce moyen « ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour » (voir Cass. 16 juin 1993, RG P.93.0864.F, Pas. 1993, I, n° 289). Le M.P. en a déduit que le moyen (« nouveau ») est irrecevable. (M.N.B.)

- Art. 22 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950





MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Pourvoi uniquement dirigé contre l'arrêt définitif - Arrêt interlocutoire déclarant un appel recevable - Recevabilité - Portée

Lorsqu'un jugement interlocutoire déclare un appel recevable et qu'une partie ne se pourvoit en cassation que contre l'arrêt définitif, cette partie ne peut plus, dans le cadre du pourvoi en cassation contre cet arrêt, être recevable à invoquer un moyen critiquant la légalité de la décision déclarant l'appel recevable contenue dans l'arrêt interlocutoire, contre laquelle elle aurait pu se pourvoir en cassation, le fait que la décision contenue dans l'arrêt interlocutoire détermine la compétence ultérieure du juge d'appel étant sans incidence à cet égard (1). (1) Contra Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1592.N, Pas. 2010, n° 229 avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.9](#)

Pas. nr. ...



OBLIGATION

Condition suspensive

La condition suspensive n'affecte pas l'existence de la convention mais a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation qui en est assortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1168 et 1180 Ancien Code civil

Cass., 6/5/2021

C.20.0520.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.1](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Généralités

Prononcé d'une amende par l'Institut Belge des Services Postaux. - Contestation du choix de l'amende et de son montant - Pouvoir du juge - Nature

L'arrêt qui considère, d'une part, que l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications n'avance pas d'autres éléments justifiant la gravité de l'infraction que ceux déjà retenus pour le choix d'infliger une amende, si ce n'est la durée de la période infractionnelle, d'autre part, que les circonstances aggravantes invoquées par lui ne sont pas pertinentes ou établies, et conclut qu'en l'absence de lignes directrices, de cohérence dans les décisions prises envers les opérateurs et de tout autre élément objectif, le montant de l'amende ne peut être fixé qu'ex aequo et bono, fonde sa décision, non sur des considérations d'opportunité ou subjectives, mais sur une recherche en fait et en droit prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause au regard des critères de proportionnalité, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

- Art. 5 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

- Art. 2, § 1, et 21, § 5 L. du 17 janvier 2003

Cass., 19/4/2021

C.20.0338.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.7](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Peine la plus forte

Simple déclaration de culpabilité et suspension du prononcé de la condamnation - Mesure la plus grave - Effet relatif de l'appel

Saisi du seul appel du prévenu, le juge d'appel ne peut aggraver la situation de celui-ci, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (1); impliquant la possibilité légale d'une révocation, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est plus grave qu'une déclaration de culpabilité (2); dès lors, sur le seul appel du prévenu contre un jugement prononçant une simple déclaration de culpabilité, le juge d'appel ne peut suspendre le prononcé de la condamnation à une peine principale. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, Pas. 2019, n°358 ; Cass. 11 février 2015, RG P.14.1706.F, Pas. 2015, n° 101 : « déduit de l'effet dévolutif du recours, [l'effet relatif de l'appel] interdit aux juges d'appel d'aggraver la situation du prévenu lorsqu'ils sont saisis de son seul recours » ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1512-1513. (2) Voir (incidence quant à l'obligation pour les juges d'appel de constater que leur décision a été rendu à l'unanimité des membres du siège) Cass. 11 janvier 2012, RG P.11.1359.F, Pas. 2012, n° 24 ; Cass. 25 avril 2007, RG P.06.1597.F, Pas. 2007, n° 207, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 1526 ; F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 148 à 167.

- Art. 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 199 et 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.1203.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours matériel

Tribunal de l'application des peines - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décision qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre - Décision préparatoire - Pourvoi prématuré



Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 61 ancien Code pénal

- Art. 81 à 86 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Tribunal de l'application des peines - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décision qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre - Décision préparatoire - Pourvoi prématuré



Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 61 ancien Code pénal

- Art. 81 à 86 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0354.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.11

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

***Demande en déclaration d'arrêt commun à la requête de la partie défenderesse -
Délai prévu pour le dépôt - Recevabilité***

Une demande en déclaration d'arrêt commun à la requête de la partie défenderesse doit être formée avant l'expiration du délai prévu à l'article 1093 du même Code; une demande en déclaration d'arrêt commun remise au greffe de la Cour de cassation plus de trois mois après la signification de la requête en cassation est tardive, partant, irrecevable.

- Art. 1093, 1100 et 1103 Code judiciaire

Cass., 6/5/2021

F.20.0090.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.3

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Pourvoi prématuré (pas de décision définitive) - Tribunal de l'application des peines - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décision qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, détermine la durée et l'expiration des peines ainsi que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et constate l'absorption d'une peine par une autre - Décision préparatoire



Il résulte de l'article 96, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que les seules décisions (1) du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines susceptibles de pourvoi en cassation sont celles relatives à l'octroi, au refus, à la révision ou à la révocation des modalités d'exécution de la peine visées au titre V de cette loi, ainsi que les décisions prises en vertu du titre XI de la loi ; le jugement rendu par le tribunal de l'application des peines qui, sans octroyer ni refuser la surveillance électronique sollicitée, décide d'une part que, pour la détermination de la durée et de l'expiration des peines ainsi que de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la peine de réclusion infligée par une cour d'assises française absorbe une peine d'emprisonnement infligée par une juridiction belge, que cette dernière décision ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et que la détention subie doit être imputée sur l'exécution de la peine prononcée par la cour d'assises précitée, et invite d'autre part en conséquence le greffe de la prison à rectifier la fiche d'écrou en tenant compte de ces nouveaux éléments, est préparatoire à l'examen de la demande d'octroi de cette modalité, est étrangère aux exceptions prévues à l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle et ne saurait être une décision prise en vertu du titre XI de la loi du 17 mai 2006, et, pour ce motif, être susceptible d'un pourvoi en cassation, les articles 81 à 86, qui font partie du titre XI précité, n'étant pas encore entrés en vigueur (2). (1) Prises sur pied de cette loi : voir Cass. 17 mars 2021, RG P.21.0272.F, Pas. 2021, n° 201, quant au pourvoi formé contre la décision du tribunal de l'application des peines de Bruxelles statuant sur la contestation par la personne condamnée de la décision, prise par le procureur du Roi de Bruxelles, d'adapter une peine ou mesure en application de l'article 18, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 61 ancien Code pénal

- Art. 81 à 86 et 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0354.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Détention préventive - Décisions autres que celles par lesquelles la détention est maintenue

L'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise le pourvoi en cassation que contre les décisions par lesquelles la détention est maintenue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/1/2021

P.20.0956.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

**Contrôle de la régularité de l'instruction - Irrecevabilité des poursuites - Décision définitive - Détention préventive - Contrôle par les juridictions d'instruction**

La décision définitive de la chambre des mises en accusation, dans le cadre du contrôle de la régularité de la détention préventive, de déclarer les poursuites irrecevables peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 235bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/1/2021

P.20.0956.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs**Demandeurs et défendeurs - Demandeurs - Personnes morales - Organe compétent - Délégation de pouvoir - Recevabilité**

Lorsque la requête en cassation n'émane pas d'un organe compétent, le pourvoi est irrecevable; il doit ressortir des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la personne ayant qualité pour se pourvoir a décidé d'introduire le pourvoi, puis a délégué son pouvoir de signature de la requête à la personne qui l'a signée.

- Art. 730, al. 1 Code judiciaire

Cass., 6/5/2021

F.20.0136.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces**Demande en déclaration d'arrêt commun à la requête de la partie défenderesse - Délai prévu pour le dépôt - Recevabilité**

Une demande en déclaration d'arrêt commun à la requête de la partie défenderesse doit être formée avant l'expiration du délai prévu à l'article 1093 du même Code; une demande en déclaration d'arrêt commun remise au greffe de la Cour de cassation plus de trois mois après la signification de la requête en cassation est tardive, partant, irrecevable.

- Art. 1093, 1100 et 1103 Code judiciaire

Cass., 6/5/2021

F.20.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210506.1F.3](#)

Pas. nr. ...



POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Personnel des services publics d'incendie - Condamnation d'une commune au paiement d'une rémunération pour les heures de gardes à domicile - Application de l'A.R. du 3 juin 1999 illégal

Le juge qui, pour condamner une commune à payer à un pompier volontaire un sursalaire pour les prestations de nuit ou de dimanche, fait application des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 20 juin 1994, viole les articles 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 159 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/5/2015

S.13.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20150518.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Constitution - Article 159 - Non-paiement de la prime - Délivrance par l'assureur du certificat dit « carte verte » - Effet - Renonciation à suspendre la garantie et à résilier le contrat - Légalité de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991

Ni l'article 7 ni aucun autre article de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge au droit que l'article 14 de la loi du 25 juin 1992 reconnaît à l'assureur de suspendre la garantie et de résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime; il s'ensuit que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 13 février 1991, qui déroge à ce droit sans y être habilité par aucune loi particulière, est illégal (1). (1) A.R. du 13 février 1991, art. 5, al. 3, avant sa modification par l'A.R. du 22 décembre 2017.

- Art. 5, al. 3 A.R. du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989
- Art. 7 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- Art. 2 et 14 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/2/2021

C.18.0606.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210218.1F.1](#)

Pas. nr. ...



PRESSE

Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 10 - Droit à la liberté d'expression - Presse - Diffusion d'articles et de photos - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale

Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de communiquer ou de recevoir des informations et a pour corollaire le droit du public à l'information, s'inscrit parmi les droits et libertés d'autrui qui peuvent, dans la stricte observation des conditions visées à l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, justifier une ingérence dans la vie privée et familiale; pareille ingérence doit répondre à une nécessité sociale impérieuse et respecter les exigences de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8, § 1er et 2, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2021

C.20.0352.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Presse - Diffusion d'articles et de photos - Article 10 - Droit à la liberté d'expression - Ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale

Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de communiquer ou de recevoir des informations et a pour corollaire le droit du public à l'information, s'inscrit parmi les droits et libertés d'autrui qui peuvent, dans la stricte observation des conditions visées à l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, justifier une ingérence dans la vie privée et familiale; pareille ingérence doit répondre à une nécessité sociale impérieuse et respecter les exigences de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8, § 1er et 2, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19/4/2021

C.20.0352.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.5](#)

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Partie qui supporte la charge - Obligation

Il ne se déduit pas des articles 1315 et 1349 de l'ancien Code civil ainsi que de l'article 870 du Code judiciaire que la partie qui supporte la charge de la preuve d'un fait supporte celle de prouver que les éléments invoqués en sens contraire sont sans fondement.

- Art. 870 Code judiciaire
- Art. 1315 et 1349 Ancien Code civil

Cass., 1/4/2021 C.20.0205.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.2](#) Pas. nr. ...

Matière civile - Présomptions

Explications vraisemblables de la défenderesse

En tenant pour vraisemblables les explications élevées par la défenderesse contre les éléments avancés par la demanderesse à titre de preuve contraire, l'arrêt, qui retient, à titre de présomptions, un ensemble d'éléments concordants pour asseoir sa conviction qu'un envoi recommandé contenait une lettre de préavis, ne dispense pas la défenderesse d'établir la preuve de ce fait en s'en remettant à de simples vraisemblances.

- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 1/4/2021 C.20.0205.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210401.1F.2](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Expertise - Juridictions de jugement - Désignation d'un expert - Demande du prévenu visant à la désignation d'un expert - Nécessité d'ordonner une expertise - Appréciation

En matière répressive, aucune disposition n'oblige le juge à ordonner une expertise au seul motif que le résultat de celle-ci pourrait constituer un élément de preuve à la décharge du prévenu; au contraire, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat d'une telle mesure d'instruction (1); ainsi, rien n'empêche ce juge, moyennant le respect de l'obligation de motivation qui lui incombe, de refuser de désigner un expert lorsqu'une partie ne fonde pas sa demande d'expertise sur un élément plausible ou lorsqu'il n'existe aucune raison utile d'ordonner cette mesure. (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0573.N, Pas. 2020, n° 732 ; Cass. 11 septembre 2020, RG C.19.0448.N, Pas. 2020, n° 525 ; Cass. 31 janvier 2012, RG P.11.1227.N, Pas. 2012, n° 76 ; Cass. 15 juin 2012, RG C.11.0721.F, Pas. 2012, n° 390 et Cass. 9 mai 2005, RG S.04.0183.N, Pas. 2005, n° 108. Voir J. LAENENS, « Het bewijs en de onderzoeksmaatregelen », in De rol van de accountant en belastingconsulent, Die Keure, 2003, 37-40 ; B. ALLEMEERSCH, Taakverdeling in het burgerlijk proces, Intersentia, 2007, 413 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 79-83 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 905 ; B. DE SMET, Deskundigen in het strafproces. Algemene beginselen, Kluwer, 2015, 47-50.

Cass., 29/12/2020 P.20.0988.N [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201229.2N.11](#) Pas. nr. ...



Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; lorsque la crainte apparente d'un témoin envers le prévenu ou des personnes en relation avec ce dernier est telle que cette crainte peut constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge doit examiner s'il existe des éléments de preuve objectifs et donc probants qui justifient cette crainte et s'il existe des alternatives réalistes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation



La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12

Pas. nr. ...

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à charge à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation

En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; les éléments compensateurs de l'impossibilité d'entendre un témoin peuvent résider, entre autres, dans l'existence d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu de la déclaration faite au stade de l'information judiciaire, l'occasion qu'avait le prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information judiciaire ou à l'audience et la possibilité pour le prévenu de faire connaître son point de vue concernant la crédibilité et la fiabilité du témoin, les contradictions internes dans ladite déclaration ou les contradictions avec les déclarations d'autres témoins; le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition à titre de témoin d'un coprévenu qui comparait à la même audience que le prévenu à l'égard duquel ce coprévenu a fait des déclarations à charge, dès lors que le prévenu peut demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience, lors de laquelle il peut proposer toutes questions ou formuler toutes remarques destinées à réfuter les déclarations à charge, à les faire adapter ou à les préciser (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés



fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0783.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation - Refus - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Conv. D.H., article 6, § 3, d - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation - Refus - Impact sur un procès équitable - Indication de circonstances concrètes - Portée

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au stade de l'information, une déclaration à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble; le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à l'audience - Impact sur un procès équitable - Appréciation



En règle, le juge appréciera l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait des déclarations à charge au stade de l'information à la lumière de trois critères auxquels la Cour européenne des droits de l'homme a recours, et dans cet ordre précis: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul de ces critères soit à ce point décisif qu'il suffit à établir si la procédure pénale, prise dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à l'audience - Appréciation

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l'information, lorsque ce prévenu le demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l'article 6, § 3, d, de cette même convention: il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n'exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes (1). (1) Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de Mme MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cour eur. D.H., 14 juin 2016, Riahi c/ Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2020

P.20.0254.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Recel - Infraction de blanchiment - Eléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge - Eléments



Lorsque la loi ne prescrit aucun mode de preuve particulier, ce qui est le cas pour les infractions de blanchiment, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et, ce faisant, il est également appelé à apprécier la crédibilité des déclarations des parties ou des tiers tout en pouvant tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, de l'ensemble des présomptions de fait qui le convainquent de la culpabilité du prévenu, sans méconnaître pour autant la présomption d'innocence; pour apprécier si un prévenu est coupable d'une infraction de blanchiment qui lui est reprochée parce que toute origine licite des choses faisant l'objet de son comportement peut être exclue avec certitude, le juge peut tenir compte du fait que ce prévenu a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses personnelles.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Recel - Infraction de blanchiment - Eléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge - Standard de preuve

En matière de blanchiment, il n'existe pas de standard de preuve requérant, pour réfuter l'affirmation d'un prévenu selon laquelle les versements en espèces sur son compte sont licites parce qu'ils doivent être imputés à ses précédents retraits en espèces du même compte, de prouver que les espèces retirées ont été utilisées à une autre fin que ces versements; la preuve des infractions de blanchiment est appréciée souverainement, conformément au principe général, propre au droit pénal, qui s'applique en la matière.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

RECEL

Infraction de blanchiment - Éléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge - Standard de preuve

En matière de blanchiment, il n'existe pas de standard de preuve requérant, pour réfuter l'affirmation d'un prévenu selon laquelle les versements en espèces sur son compte sont licites parce qu'ils doivent être imputés à ses précédents retraits en espèces du même compte, de prouver que les espèces retirées ont été utilisées à une autre fin que ces versements; la preuve des infractions de blanchiment est appréciée souverainement, conformément au principe général, propre au droit pénal, qui s'applique en la matière.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Infraction de blanchiment - Éléments constitutifs - Origine licite des choses faisant l'objet de l'infraction - Appréciation par le juge

Lorsque la loi ne prescrit aucun mode de preuve particulier, ce qui est le cas pour les infractions de blanchiment, le juge pénal apprécie souverainement la valeur probante des éléments qui lui ont été régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire et, ce faisant, il est également appelé à apprécier la crédibilité des déclarations des parties ou des tiers tout en pouvant tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, de l'ensemble des présomptions de fait qui le convainquent de la culpabilité du prévenu, sans méconnaître pour autant la présomption d'innocence; pour apprécier si un prévenu est coupable d'une infraction de blanchiment qui lui est reprochée parce que toute origine licite des choses faisant l'objet de son comportement peut être exclue avec certitude, le juge peut tenir compte du fait que ce prévenu a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses personnelles.

Cass., 13/10/2020

P.20.0550.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Blanchiment - Code pénal, article 505, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, première phrase - Portée

La possession, la garde ou la gestion des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal peut constituer un comportement par lequel l'auteur de l'infraction de blanchiment dissimule ou déguise l'origine ou le mouvement de ces choses, ce comportement pouvant ressortir des circonstances constatées par le juge, parmi lesquelles le caractère secret de la possession.

- Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4°, et al. 2, première phrase Code pénal

Cass., 13/10/2020

P.20.0549.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.7](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Suspicion légitime - Inimitié capitale - Ministère public - Recueil de renseignements - Communication des renseignements - Termes utilisés

L'information à laquelle a procédé, après une première audience, le magistrat du ministère public n'excède pas les limites assignées, devant les juridictions du travail, à son rôle de partie jointe chargée d'éclairer les parties et le juge, si les termes dont ce magistrat a usé en communiquant les renseignements qu'il avait recueillis ne sont pas de nature à inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à donner, après que ces éléments d'information auront été soumis au débat contradictoire, son avis en la cause en toute indépendance et impartialité, et ne révèlent pas d'inimitié capitale envers le récusant.

- Art. 828 Code judiciaire

Cass., 19/4/2021

C.21.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8](#)

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Absence de preuve ou commencement de preuve

Lorsque le récusant n'apporte ni preuve par écrit ni commencement de preuve des propos qu'il prête au juge récusé et que celui-ci conteste, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve testimoniale mais de rejeter les causes de la récusation.

- Art. 839 Code judiciaire

Cass., 19/4/2021

C.21.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Recevabilité - Cause de suspicion légitime - Moment pour la proposer

Celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement, et, si la cause a été introduite par requête, avant que la requête ait été appointée (1). (1) Cass. 28 mars 2019, RG C.19.0105.F, Pas. 2019, n° 193; Cass. 12 septembre 2016, RG S.16.0020.N, Pas. 2016, n° 478.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 19/4/2021

C.21.0062.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.8](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Violation d'une disposition légale ou réglementaire - Faute

La violation d'une disposition légale ou réglementaire constitue en principe une faute qui, si elle cause un préjudice, engage la responsabilité civile de l'auteur de cette violation (1).
(1) Cass. 10 avril 2014, RG C.11.0796.N, Pas. 2014, n° 282 ; Cass. 16 mai 2011, RG C.10.0664.N, Pas. 2011, n° 320 ; Cass. 8 novembre 2002, RG C.00.0374.N, Pas. 2002, n° 594 ; Voir Cass. 14 janvier 2000, RG C.98.0471.F, Pas. 2000, n° 33 ; Cass. 26 juin 1998, RG C.97.0236.F, Pas. 1998, n° 343, avec concl. de M. SPREUTELS, alors avocat général ; Cass. 3 octobre 1994, RG C.93.0243.F, Pas. 1994, n° 412, avec concl. de M. LECLERCQ, alors avocat général ; Cass. 22 septembre 1988, RG 8134, Bull. et Pas., 1988, n° 47 ; Cass. 13 mai 1982, RG 6434, Bull et Pas., 1982, I, 1056, avec concl. de M. VELU, alors avocat général ; Cass. 19 décembre 1980, RG 2660, Bull. et Pas., 1980, I, 453, avec concl. de M. DUMON, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/1/2022

C.21.0345.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220113.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Mode d'évaluation - Capitalisation - Conditions - Refus du juge

En tant que méthode d'indemnisation d'un préjudice futur, la capitalisation se définit comme un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir; cette méthode suppose donc un minimum d'équivalence entre les échéances de la rente due et le préjudice annuel se manifestant jusqu'à la fin de la durée déterminée par le calcul; certes, le juge ne peut pas refuser la capitalisation au motif que le préjudice ne se manifesterait pas de manière linéaire (1) ; il ne peut pas la refuser au prix d'une contradiction qui consisterait à dire que l'incapacité permanente, en réalité, ne l'est pas; en revanche, il peut la refuser si, l'équivalence susdite étant impossible à établir, cette méthode conduirait à allouer à la victime une somme dépassant le préjudice à indemniser. (1) Voir Cass. 8 octobre 2020, RG C.20.0050.F, inédit ; Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 247, avec concl. « dit en substance » de M. WERQUIN, avocat général ; Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0509.F, Pas. 2016, n°357, avec note signée Th. W.Le MP a conclu à la cassation au regard de cette jurisprudence de la 1ère chambre de la Cour (M.N.B.).

Cass., 13/1/2021

P.20.1094.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Mode d'évaluation - Evaluation en équité (ou "ex aequo et bono")



Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et s'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1). (1) Cass. 19 février 2020, RG P.19.1090.F, Pas. 2020, n° 143, avec concl. « dit en substance » du MP ; voir Cass. 8 octobre 2020, RG C.20.0050.F, inédit ; Cass. 28 octobre 2019, RG C.19.0013.F, Pas. 2019, n° 547 , avec concl. de M. GÉNICOT, avocat général ; Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 247, avec concl. « dit en substance » de M. WERQUIN, avocat général ; Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0499.N, Pas. 2012, n° 624 ; Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0476.F, Pas. 2010, n° 522.

Cass., 13/1/2021

P.20.1094.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Rétablissement de l'équilibre - Dommage - Jouissance et perte de jouissance

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue ; tant le dommage subi par le propriétaire voisin sur son bien que la perte d'usage et de jouissance sont pris en considération pour une juste et adéquate compensation.

- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 7/2/2022

C.21.0122.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.9](#)

Pas. nr. ...

Bien immobilier - Dommage - Troubles de voisinage - Indemnité - Vente - Transfert de propriété - Prix de vente - Contrepartie

Lorsque le propriétaire d'un bien immobilier a droit, en raison d'un dommage ou d'un trouble de voisinage, à une indemnité ou à une compensation conformément aux articles 544, 1382 et 1383 de l'Ancien Code civil, et qu'il vend ensuite son bien sans céder également son droit à l'indemnité ou à la compensation, cette indemnité ou cette compensation ne peut être imputée sur le prix de vente ; ce prix constitue la contrepartie pécuniaire du transfert de propriété et ne sert pas à indemniser ou à compenser le dommage ou le trouble.

- Art. 544, 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 7/2/2022

C.21.0122.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220207.3N.9](#)

Pas. nr. ...



REVISION

Généralités

Matière répressive - Condamnation en état de récidive - Etat de récidive déclaré non venu ultérieurement à la condamnation - Demande en révision

La condamnation constatant l'état de récidive sur la base d'une décision judiciaire dont il n'est apparu qu'après cette condamnation qu'elle doit être déclarée non avenue, peut donner lieu à une demande en révision ; celle-ci requiert que le condamné n'ait pu démontrer, au moment de l'instance, l'existence de l'élément ayant rendu caduque la décision antérieure et qu'il en résulte une présomption sérieuse que, si cet élément avait été connu, l'examen de la cause aurait entraîné l'application d'une loi pénale moins sévère (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/10/2020

P.20.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Divers

Matière répressive - Opposition formée par le délai extraordinaire - Condamnation en état de récidive - Etat de récidive déclaré non venu ultérieurement à la condamnation - Demande en révision - Recevabilité

De la seule circonstance que la décision judiciaire ayant constaté l'état de récidive était passée en force de chose jugée lorsqu'a été rendue caduque la décision judiciaire sur la base de laquelle l'état de récidive a été constaté, consécutivement à l'opposition formée contre cette décision dans le délai extraordinaire d'opposition, il ne peut se déduire que le demandeur en révision n'a pu démontrer l'existence de cet élément au moment de l'instance alors qu'il a eu la possibilité d'invoquer devant le juge que la décision sur la base de laquelle son état de récidive a été constaté demeurerait susceptible d'opposition formée dans le délai extraordinaire; le caractère extraordinaire du recours en révision et la possibilité de principe de faire opposition à une décision rendue par défaut dans le délai extraordinaire d'opposition en application de l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ne permettent pas au condamné de demander la révision d'une décision qui demeure susceptible d'opposition formée dans le délai extraordinaire, ni d'introduire une demande en révision fondée sur un élément qu'il aurait pu soumettre au juge sur opposition en cas d'opposition formée dans le délai extraordinaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/10/2020

P.20.0744.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.4](#)

Pas. nr. ...



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Taxe forfaitaire unique - Taxe frappant l'exercice d'une activité économique - Principe d'égalité

Lorsqu'en raison de son taux forfaitaire unique, la taxe frappe l'exercice d'une activité économique sans avoir égard au moindre indice qui rende compte de son ampleur, que ce soit par la superficie, par l'importance du personnel ou par le chiffre d'affaires, le règlement-taxe a pour effet de traiter de manière identique des établissements qui, tout en exerçant la même activité, se trouvent dans des situations essentiellement différentes du point de vue de leurs capacités contributives.

- Art. 10, 11 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/4/2021

F.20.0132.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.2](#)

Pas. nr. ...



TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Prononcé d'une amende par l'Institut Belge des Services Postaux. - Contestation du choix de l'amende et de son montant - Cour des Marchés - Pouvoir du juge - Nature

L'arrêt qui considère, d'une part, que l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications n'avance pas d'autres éléments justifiant la gravité de l'infraction que ceux déjà retenus pour le choix d'infliger une amende, si ce n'est la durée de la période infractionnelle, d'autre part, que les circonstances aggravantes invoquées par lui ne sont pas pertinentes ou établies, et conclut qu'en l'absence de lignes directrices, de cohérence dans les décisions prises envers les opérateurs et de tout autre élément objectif, le montant de l'amende ne peut être fixé qu'ex aequo et bono, fonde sa décision, non sur des considérations d'opportunité ou subjectives, mais sur une recherche en fait et en droit prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause au regard des critères de proportionnalité, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

- Art. 5 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

- Art. 2, § 1, et 21, § 5 L. du 17 janvier 2003

Cass., 19/4/2021

C.20.0338.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.7

Pas. nr. ...



TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Transport international - Convention C.M.R. - Transporteur - Responsabilité - Champ d'application

La Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route ne règle que la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des marchandises transportées ou de retard à leur livraison; elle ne règle pas la responsabilité du transporteur pour d'autres dommages (1), notamment celle relative au dommage causé par un transport de déchets industriels effectué en contravention aux dispositions du droit national qui en régissent l'élimination, l'évacuation ou le traitement par un établissement agréé (2). (1) Cass. 23 janvier 2014, RG C.12.0356.N, Pas. 2014, n° 56, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC. (2) Selon le MP, le moyen manquait en droit en ce qu'il ajoutait aux conditions d'incrimination des infractions du chef desquelles les demandeurs ont été condamnés, le signalement ou l'indication de la nature exacte du danger que présentent le cas échéant les matières dangereuses transportées. (M.N.B.)

- Art. 22 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

Cass., 13/1/2021

P.20.0429.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210113.2F.9](#)

Pas. nr. ...



TRAVAIL

Femmes

Interdiction de discrimination - Victime de discrimination - Traitement défavorable ou désavantageux - Maternité - Notion

La notion de maternité figurant à l'article 4, § 1er, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ne signifie pas être mère en général, mais n'a trait spécifiquement qu'à la période qui suit immédiatement l'accouchement, durant laquelle la condition biologique de la femme et la relation particulière avec l'enfant sont protégées; en conséquence, un problème de garde d'enfant ne relève pas de la notion de maternité au sens de l'article 4, § 1er, précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 1er L. du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

Cass., 4/4/2022

S.20.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.3](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Communications et télécommunications - Prononcé d'une amende par l'Institut Belge des Services Postaux. - Contestation du choix de l'amende et de son montant - Cour des Marchés - Pouvoir du juge - Nature

L'arrêt qui considère, d'une part, que l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications n'avance pas d'autres éléments justifiant la gravité de l'infraction que ceux déjà retenus pour le choix d'infliger une amende, si ce n'est la durée de la période infractionnelle, d'autre part, que les circonstances aggravantes invoquées par lui ne sont pas pertinentes ou établies, et conclut qu'en l'absence de lignes directrices, de cohérence dans les décisions prises envers les opérateurs et de tout autre élément objectif, le montant de l'amende ne peut être fixé qu'ex aequo et bono, fonde sa décision, non sur des considérations d'opportunité ou subjectives, mais sur une recherche en fait et en droit prenant en compte l'ensemble des circonstances de la cause au regard des critères de proportionnalité, d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

- Art. 5 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

- Art. 2, § 1, et 21, § 5 L. du 17 janvier 2003

Cass., 19/4/2021

C.20.0338.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210419.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation ; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits ; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte ; toutefois, si, en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes, il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris ; l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine (1). (1) Voir concl. du MP. voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0361.F, Pas. 2017, n° 387 ; Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, n° 386, avec concl. « dit en substance » du MP ; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590 ; J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 31/3/2021

P.21.0221.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.7](#)

Pas. nr. ...
